

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

MRC DES APPALACHES

RÈGLEMENT NUMÉRO 322

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 176 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Attendu l'introduction dans le règlement de zonage des nouvelles dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes;

Attendu que la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds désire adapter son règlement relatif aux permis et certificats concernant l'implantation d'éoliennes;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un tarif d'honoraire relatif à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir des amendes qui sont adaptées aux infractions relatives à l'implantation d'éoliennes;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Gabriel Savoie et appuyé par M. Rhéol Bissonnette lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 5 mai 2014 ;

Attendu la résolution numéro 119-05-14 ayant adopté le projet de règlement de concordance numéro 322;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sur le projet s'est tenue le 2 juin 2014 ;

Attendu la résolution 160-07-14 ayant adopté le règlement numéro 322;

Attendu que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du projet de règlement;

Attendu la dispense de lecture accordée lors de la présentation de l'avis de motion;

En conséquence, il est proposé par M. Jérôme Fillion et appuyé par M. Hugues Grégoire et résolu d'adopter le règlement numéro 322 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Règlement amendé

Le règlement numéro 176, relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement numéro 176 continuent à s'appliquer intégralement, sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3. Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments concernant les éoliennes, ajout de l'article 3.2.1

Après l'article 3.2, le nouvel article suivant est ajouté :

3.2.1 Fonctions de l'inspecteur en bâtiments concernant les éoliennes

L'inspecteur en bâtiments devra préparer un rapport mensuel, s'il y a lieu, présentant les différentes demandes de certificat d'autorisation concernant tout projet éolien. Ce rapport devra être présenté en séance du conseil municipal.

Article 4. Tarif des honoraires pour l'émission d'un certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.2

Le point 9 de l'article 3.3.2 est modifié en ajoutant le point l) suivant concernant les grandes éoliennes :

l) Grande éolienne

- | | |
|--|-----------------------|
| • Une première grande éolienne | 10 000 \$ / éoliennes |
| • Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec | 5 000 \$ |
| • Mât de mesure de vent | 1 000 \$ |
| • Bâtiment secondaire ou autre relié au service des grandes éoliennes | 1 000 \$ |

Article 5. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.6.1

L'article 3.3.6.1 est modifié en y ajoutant un paragraphe à la fin de l'article :

Toute personne morale ou physique qui désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage portant sur une éolienne doit obtenir au préalable, un certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné par le conseil. Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique à :

- l'implantation et l'érection d'un mât de mesure;
- l'implantation et l'érection d'une grande éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine de la grande éolienne, le remplacement de la grande éolienne ou son démantèlement;
- l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite;
- l'implantation d'un groupe électrogène diesel.

Article 6. Présentation de la demande de certificat d'autorisation, ajout de l'article 3.3.6.2.11

Après l'article 3.3.6.2.10, le nouvel article suivant est ajouté :

3.3.6.2.11 Concernant tout projet éolien

Concernant tout projet éolien, les documents suivants doivent être déposés :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- L'identification cadastrale du lot visé;
- L'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel la grande éolienne sera construite ainsi que la durée de l'occupation de la parcelle visée du terrain;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné si la construction d'une grande éolienne est prévue sur des terres publiques;
- Les coordonnées géographiques de l'emplacement de chacune des grandes éoliennes;
- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant la grande éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants dans un rayon prescrit par la réglementation :

- périmètre d'urbanisation;
 - habitations;
 - zones de villégiature
 - immeubles protégés;
 - cours d'eau et lacs;
 - chemin public;
 - route 112, incluant la partie projetée de la route 112, l'avenue Blouin;
 - prises d'eau, installation de captage et de distribution d'eau privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.);
 - érablière, cabane à sucre exploitée à des fins commerciales;
 - chemin d'accès ou infrastructure de transport d'électricité;
 - limites de propriété du (des) terrain(s) concerné(s).
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement du réseau électrique;
 - Une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des éléments identifiés aux articles 23.1.1 à 23.1.8, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la *Note d'instruction 98-01 sur le bruit* et ses amendements du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);
 - Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique et du groupe électrogène diesel, s'il y a lieu;
 - La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain ou entre elles, s'il y a lieu;
 - La justification du site projeté, la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, le bruit, sur l'illumination, tant pour une grande éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin d'accès ou de l'infrastructure de transport d'électricité, et la démonstration que le site ou le tracé retenu sont les meilleurs;
 - Une simulation visuelle;
 - L'échéancier prévu des réalisations;
 - Le coût estimé des travaux.

Toute modification ou ajout à une demande déjà présentée exige le dépôt de tous les documents ci-avant décrits qui ont à être rectifiés par la modification ou l'ajout projeté et, pour fin du présent règlement, constitue une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7. Approbation de la demande de certificat et émission du certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.6.5

L'article 3.3.6.5, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Malgré ce qui précède, lorsque l'objet de la demande concerne l'implantation d'une grande éolienne ou d'un mât de mesure, l'inspecteur en bâtiments doit fournir une réponse au requérant dans un délai de soixante (60) jours ouvrables suivant la date de dépôt de la demande, qu'elle soit approuvée ou non.

Article 8. Délais de validité du certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.6.6

L'article 3.3.6.6 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Malgré ce qui précède, si les travaux visés par le certificat d'autorisation pour une grande éolienne, un parc éolien ou un mât de mesure ne sont pas complétés dans les 365 jours suivant la date d'émission, ledit certificat devient nul et de nul effet et les droits qui ont été payés à la Municipalité pour sa délivrance ne sont pas remboursés. Si

les travaux ne sont pas complétés passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

Article 9. Amendes, ajout de l'article 4.1.1.1

Après l'article 4.1.1, le nouvel article 4.1.1.1 suivant est ajouté:

4.1.1.1 Amendes relatives à l'implantation des grandes éoliennes

Lors d'une infraction concernant une grande éolienne, l'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de douze mille dollars (12 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de dix-huit mille dollars (18 000\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds ce 7^e jour de juillet 2014.

Camille David, Maire

Nathalie Laflamme,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2014

Adoption du projet : 7 mai 2014

Publication et affichage : 14 mai 2014

Assemblée publique : 2 juin 2014

Adoption du règlement : 7 juillet 2014

Certificat de la MRC des Appalaches : 11 septembre 2014

Entrée en vigueur : 11 septembre 2014

Affichage de l'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2014

Publication de l'entrée en vigueur dans journal : 8 octobre 2014 **Canada**